

## **VD\_OMNI GE.2017.0139 vom 16. April 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2017.0139](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0139)

FR: VD\_OMNI GE.2017.0139 du 16 avril 2018

IT: VD\_OMNI GE.2017.0139 del 16 aprile 2018

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_ /Direction générale de l'enseignement postobligatoire | Recours d'une entreprise contre la décision de la DGEP lui retirant l'autorisation de former des apprentis employés de commerce. La société recourante n'offrait pas les garanties de suivi de formation et d'encadrement nécessaires au(x) apprenti(e)s, notamment en raison d'un plan de formation lacunaire. Elle n'était pas non plus en mesure de garantir la présence permanente d'un formateur ou d'une personne qualifiée sur les lieux de l'apprentissage; elle ne remplit dès lors pas les exigences fixées par l'ordonnance sur la formation professionnelle. La mesure n'est pas disproportionnée. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La décision objet du recours refusant d'accorder à l'entreprise une autorisation de former a été rendue par la DGEP, représentée par le chef de la division de l'apprentissage. La décision de l'autorité intimée ayant été rendue sur la base d'une délégation de compétence, elle doit être assimilée à une décision rendue par la cheffe du département. En tant que telle, elle peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à l'art. 105 LVLFPPr qui renvoie à la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Le recours, qui est déposé dans le délai légal et qui respecte les autres conditions formelles, est recevable (cf. art. 95 et 79 LPA-VD). A. \_\_\_\_\_ a la qualité pour agir au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

#### **E. 2**

La recourante fait tout d'abord valoir que la décision du 14 juillet 2017 n'est pas suffisamment motivée et viole ainsi le droit d'être entendu. Elle se plaint en particulier de ce que l'autorité intimée fait état de "forts doutes au vu des expériences vécues ces dernières années", mais sans dire en quoi ils consistent. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, consacré à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision; elle n'a en revanche pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les arguments invoqués par les parties. Il n'y a violation du droit d'être entendu que si l'autorité ne satisfait pas à son devoir élémentaire d'examiner les problèmes pertinents (TF 2C\_762/2009 du 11 février 2010 et réf.). Selon la jurisprudence constante de la cour de céans, il n'appartient pas au tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (arrêt AC.2016.0241 du 10 mars

2017 consid. 3b in fine et les références). La violation du droit d'être entendu commise en première instance peut être guérie si le justiciable dispose de la faculté de se déterminer dans la procédure de recours, pour autant que l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1; 133 I 201 consid. 2.2; 132 V 387 consid. 5.1 et les arrêts cités). Contrairement à l'avis de la recourante, il apparaît que la décision querellée a été rendue à l'issue d'une procédure d'enquête fouillée et documentée. Le refus de l'autorisation litigieuse s'inscrit dans un contexte particulier dans la mesure où la recourante avait déjà été sujette à une procédure de retrait de l'autorisation de former les apprenti(e)s employé(e)s de commerce qu'elle s'était vue retirer le 8 juin 2016. Les motifs ayant conduit au refus d'autorisation, similaires à cette dernière décision, ont été énoncés dans la décision litigieuse, notamment et en particulier l'absence de suivi de formation et d'encadrement nécessaires aux apprenti-e-s et au fait que la présence de plusieurs sociétés à la même adresse ne permet pas un cadre de formation clair. La recourante a bien saisi cette motivation, puisqu'elle a précisément critiqué la décision attaquée sur ces points. De surcroît, elle a pu se déterminer sur la réponse de l'autorité intimée. Le recours est dès lors mal fondé sur ce point.

### **E. 3**

La recourante estime ensuite que l'autorité intimée a procédé à une constatation inexacte et incomplète des faits pertinents dans la mesure où A.\_\_\_\_\_ estime avoir mis en place une structure satisfaisante et conforme à la loi en vue d'obtenir l'autorisation de former. Elle met en avant que B.\_\_\_\_\_ assurera la haute responsabilité de la formation et de l'encadrement des apprentis, qui sont soumis à la responsabilité de O.\_\_\_\_\_, engagée à 100% au sein de l'entreprise. Pour la recourante, le programme de formation et l'horaire de travail adoptés permettent de répondre aux attentes légales et règlementaires, la société offrant ainsi le suivi de formation et d'encadrement nécessaires aux apprentis. La recourante estime également que le fait que les locaux sis Haldimand 17 à Lausanne soit le siège d'autres sociétés du groupe ne change rien au fait que l'autorisation de former des apprentis sera assumée par A.\_\_\_\_\_ à titre principal. En vertu de l'art. 20 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10), les prestataires de la formation à la pratique professionnelle doivent avoir obtenu l'autorisation du canton pour former des apprentis. Selon l'art. 24 LFPr, les cantons veillent à assurer la surveillance de la formation professionnelle initiale (al. 1); l'encadrement et l'accompagnement des parties aux contrats d'apprentissage font partie de la surveillance (al. 2), tout comme la qualité de la formation à la pratique professionnelle et le respect des dispositions légales du contrat d'apprentissage (al. 3 let. a et d). A cet égard, l'art. 11 al. 1 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr; RS 412.101) dispose que l'autorité cantonale refuse de délivrer une autorisation de former ou, une fois délivrée, la retire si la formation à la pratique professionnelle est insuffisante, si les formateurs ne remplissent pas ou plus les exigences légales ou s'ils contreviennent à leurs obligations. Dans le canton de Vaud, l'application de la législation fédérale sur la formation professionnelle est régie par la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFP; RSV 413.01), entrée en vigueur le 1er août 2009. En vertu de l'art. 4 al. 1 LVLFP, la formation professionnelle relève du département en charge de la formation professionnelle, à savoir le DFJC (ci-après : le département); sauf dispositions contraires de la dite loi, le département accomplit les tâches attribuées par le droit fédéral à l'autorité cantonale. L'art. 4 al. 2 LVLFP précise que le département exerce ses compétences et tâches par l'intermédiaire de la DGEP. En application de l'art. 24 LFPr, le département assure la surveillance des formations initiales

(art. 87 al. 1 LVLFPPr). L'art. 15 LVLFPPr dispose que toute entreprise ou réseau d'entreprises ou d'institutions formatrices doit être au bénéfice d'une autorisation de former délivrée par le département (al. 1). Chaque formation prévue par le droit fédéral requiert une autorisation spécifique (al. 2). Aux termes de l'art. 16 al. 1 LVLFPPr, l'autorisation est octroyée à l'entreprise ou au réseau qui en fait la requête auprès du département si le formateur désigné remplit les conditions de la législation fédérale (let. a), si les conditions de formation sont adéquates, en particulier, si elles respectent la législation sur le travail (let. b), si l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle concernée est respectée, en particulier si l'activité professionnelle de l'entreprise ou du réseau couvre tous les domaines de la formation (let. c). En l'occurrence, c'est l'Ordonnance du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (ci-après : SEFRI) du 26 septembre 2011 sur la formation professionnelle initiale Employée de commerce / Employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC) (RS 412.101.221.73) à laquelle il faut se référer. L'octroi d'une autorisation suppose que les conditions de formation soient adéquates. De ce point de vue, il faut que les exigences importantes découlant du droit fédéral, notamment de la réglementation du droit du travail, soient respectées. Selon l'article 345a alinéa 1 CO, l'employeur veille à ce que la personne en formation soit formée sous la responsabilité d'une personne du métier ayant les capacités professionnelles et les qualités personnelles nécessaires. L'alinéa 4 de cette même disposition prévoit que l'employeur ne peut occuper la personne en formation à des travaux étrangers à l'activité professionnelle envisagée et à des travaux aux pièces ou à la tâche que s'ils sont en relation avec l'exercice de la profession et que sa formation n'est pas compromise. L'art. 90 LVLFPPr dispose que le département nomme, sur préavis de la Commission de formation professionnelle compétente, un ou plusieurs commissaires professionnels par profession ou par domaine professionnel (al. 1). Le commissaire professionnel a pour tâche de contrôler la qualité de la formation à la pratique professionnelle en entreprise (let. a), instruire sur l'octroi et le retrait de l'autorisation de former (let. b), préavis sur l'octroi de l'autorisation de former (let. c), veiller à ce que les conditions d'octroi de l'autorisation de former accordée à une entreprise formatrice, en application de l'art. 15 de la présente loi, sont en tout temps respectées (let. d), collaborer avec le conseiller aux apprentis dans la recherche d'une autre formation professionnelle initiale ou d'un autre lieu de formation conformément à l'art. 93 al. 3 let. b de la présente loi (let. e) et contrôler la qualité des cours interentreprises (let. f). Faute pour les dispositions topiques (art. 61 LFPr et 101 à 105 LVLFPPr) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité en matière d'autorisations de former des apprentis, le tribunal n'exerce qu'un contrôle de la légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2). En l'espèce, l'autorité intimée a considéré que la société A. \_\_\_\_\_ n'offrait pas les garanties de suivi de formation et d'encadrement nécessaires aux apprenti(e)s employé(e)s de commerce CFC. En effet, bien que plusieurs plans de formation aient été proposés par la recourante, l'autorité intimée considère qu'ils ne sont pas suffisants et apparaissent trop généraux, lacunaires et imprécis au regard du plan de formation établi par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) dans ce domaine. Le

catalogue d'objectifs évaluateurs de la branche "Service et administration" du 26 septembre 2011 établi par le SEFRI, qui précise le plan de formation du SEFRI, prévoit que doivent être traités et atteints par toutes les personnes en formation en entreprise pas moins de 16 objectifs évaluateurs "obligatoires", ainsi que 4 parmi 12 objectifs "optionnels". Dans sa lettre du 1<sup>er</sup> mars 2018, la DGEP, revenant sur le nouveau plan de formation et les explications de la recourante, relève que le dernier plan produit par celle-ci pendant la procédure, s'il est plus fourni que les précédents, est insatisfaisant et non conforme aux exigences. Il manque en particulier la réalisation d'au moins 6 objectifs dits "obligatoires". Par ailleurs, les échéances et le système de notation des situations de travail et d'apprentissage (STA) et unités de formation (UF) ne sont toujours pas conformes aux dates que l'entreprise formatrice doit respecter. Dans ses dernières déterminations du 7 mars 2018, la recourante ne conteste pas que son (ou ses) plan(s) de formation ne sont pas conformes aux exigences et se borne à indiquer qu'un plan de formation n'est pas "figé dans le marbre" et qu'il pourra être corrigé le moment venu. La recourante, pourtant alertée à plusieurs reprises sur les lacunes ou les manquements de son plan de formation n'a toutefois jamais été en mesure de présenter un plan de formation satisfaisant et conforme aux exigences du SEFRI. Or, à l'instar de la DGEP, il faut considérer que la nature même du plan de formation est de fixer définitivement les objectifs dits "obligatoires" que doit atteindre un(e) apprenti(e). En effet, un tel plan doit servir à celui/celle-ci de fil conducteur auquel se référer au cours de sa formation et ne doit donc pas être sujet à diverses improvisations. Il en va de même pour la fixation des échéances de la réalisation des STA et des UF.

#### **E. 4**

La décision entreprise retient également que la recourante ne disposait pas d'un formateur à plein temps, mais qui était en période d'essai, et qui n'a pas suivi les cours pour formateur CFFE. De son côté, la recourante indique que B.\_\_\_\_\_ assurera la "haute surveillance de la formation et de l'encadrement des apprentis" qui seront soumis à la responsabilité principale de Zined O.\_\_\_\_\_, engagée à 100% au sein de l'entreprise. Il ressort du dossier que tant B.\_\_\_\_\_ que Zenab O.\_\_\_\_\_ ont finalement suivi le cours de formation destiné aux formateurs dans les entreprises formatrices, conformément à l'art. 44 al. 2 OFPr. Deux attestations datées respectivement du 20 et du 30 octobre 2017 produites par la recourante le confirment. En ce qui concerne les exigences posées aux formateurs, l'article 14 de l'Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale Employée de commerce/Employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC) énonce les exigences posées aux formateurs qui sont remplies par les employés de commerce CFC justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation (let. a), les employés de commerce qualifiés, formation de base, ou les employés de commerce qualifiés, formation élargie, justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation (let. b), les personnes de professions apparentées titulaires d'un CFC et justifiant des connaissances professionnelles requises propres aux employés de commerce CFC et d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation (let. c), les personnes titulaires d'un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure (let d), les personnes titulaires d'un diplôme correspondant d'une haute école spécialisée et justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation (let e) et les personnes titulaires d'un diplôme correspondant d'une haute école universitaire et justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation (let. f). Par ailleurs, et selon

l'article 15 de la même ordonnance, une personne peut être formée dans une entreprise si un formateur qualifié à cette fin est occupé à 100 %, ou deux formateurs qualifiés à cette fin sont occupés chacun au moins à 60 %. En l'espèce, O. \_\_\_\_\_, à qui la recourante, selon ses déclarations, entend attribuer la responsabilité de la formation de ses apprenti(e)s employé(e)s de commerce CFC, ne répond pas aux exigences posées par l'article 14 précité. Nonobstant les cours CFFE suivis, l'intéressée ne bénéficie pas d'un CFC d'employée de commerce ou d'une formation équivalente. Il ressort aussi du dossier, et en particulier des attestations et des certificats de travail produits, que son expérience professionnelle est essentiellement axée sur la comptabilité. A l'instar de l'autorité intimée, le tribunal considère que le seul fait d'avoir suivi 40 heures de cours de formation destinées aux formateurs actifs dans les entreprises formatrices ne suffit pas pour répondre aux exigences posées pour endosser ce rôle telles qu'exigées par la disposition précitée. L'employeur a l'obligation de veiller à ce que l'apprenti(e) soit formé(e) sous la responsabilité d'une personne du métier ayant les capacités professionnelles et les qualités personnelles nécessaires. En l'espèce, de telles dispositions de sa collaboratrice ne sont pas prouvées. Bien qu'au bénéfice d'un diplôme d'études commerciales et faisant état de compétences dans le domaine de la comptabilité, celle-ci n'est pas titulaire d'une formation équivalente requise pour l'enseignement et la supervision d'un(e) apprenti(e) employé(e) de commerce CFC. Dès lors, cette exigence posée par le droit fédéral pour pouvoir prétendre former des apprenti(e)s employé(e)s de commerce CFC n'est pas remplie. En ce qui concerne B. \_\_\_\_\_, s'il pourrait remplir les conditions posées par l'article 14 let. f de l'ordonnance du SEFRI compte tenu du titre universitaire dont il est titulaire, il n'est certainement pas envisageable, compte tenu de son rôle et de la configuration dans laquelle évoluent les sociétés dont il est l'administrateur, qu'il soit disponible à 100% pour ses apprenti(e)s conformément aux exigences posées par l'article 15 al. 1 let b. de l'ordonnance. L'intéressé n'a d'ailleurs jamais prétendu le contraire, indiquant qu'il n'entendait exercer qu'une "haute surveillance" et déléguer à O. \_\_\_\_\_ la responsabilité de la formation et de l'encadrement des apprenti(e)s.

## **E. 5**

La décision entreprise retient également que la présence de plusieurs sociétés sur le lieu de formation ne contribue pas à la clarté du cadre de formation. Le dossier démontre effectivement que onze sociétés dont B. \_\_\_\_\_ est l'administrateur unique sont présentes au sein des mêmes locaux que la recourante occupe à la rue Haldimand 17 à Lausanne. L'ensemble de ces sociétés, dont les extraits du Registre du commerce figurent au dossier, poursuivent un but social similaire ou proche de celui de la recourante, notamment dans le domaine de l'immobilier. Nonobstant la position exprimée par cette dernière, qui estime qu'elle est bien l'employeur - et non les autres sociétés du groupe qui ont une activité accessoire - l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant qu'une telle configuration n'est en l'espèce pas adéquate à la formation d'apprenti(e)s employé(e)s de commerce CFC qui seraient engagé(e)s par celle-ci. C'est un argument qui pouvait être retenu par l'autorité intimée qui devait statuer, en juillet 2017, en fonction d'une situation peu claire ou confuse à plusieurs égards (absence de plan de formation, qualifications des formateurs, etc.). L'appréciation de l'autorité intimée, qui estime qu'une telle configuration n'est pas compatible avec les exigences requises pour former des apprentis, n'est ainsi pas critiquable. Au regard de l'ensemble des circonstances évoquées, il convient d'admettre que l'autorité n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer à l'entreprise l'autorisation de former des apprenti(e)s.

## **E. 6**

La recourante conteste encore la proportionnalité de la décision attaquée. Selon elle, un avertissement fixant les conditions pour le renouvellement de l'autorisation de former des apprenti(e)s aurait été suffisant au lieu de purement et simplement refuser l'autorisation de former tout apprenti. Le principe de la proportionnalité, ancré à l'art. 5 al. 2 Cst., dispose que "l'activité de l'Etat doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé". La jurisprudence en a déduit qu'une mesure restrictive doit d'abord être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude); ces résultats ne doivent ensuite pas pouvoir être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); enfin, le principe de la proportionnalité proscriit toute restriction allant au-delà du but visé: il exige un rapport raisonnable entre ce but et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence; ATF 141 I 20 consid. 6.2.1; 140 I 168 consid. 4.2.1; 139 I 180 consid. 2.6.1). Comme le relève l'autorité intimée, lorsque la recourante a sollicité une autorisation de former les apprenti(e)s employé(e)s de commerce CFC, elle connaissait l'existence des conditions légales à respecter en vue de son octroi. Il ne s'agissait pas en l'espèce de renouveler une autorisation, ni d'examiner l'éventuelle révocation d'une autorisation en vigueur, mais bien d'une demande pour une nouvelle autorisation. Seul un refus était dès lors envisageable dans la mesure où l'autorité considérait que les conditions à remplir n'étaient pas réalisées. Actuellement, l'entreprise recourante ne forme plus d'apprenti(e)s. Elle ne pourra de toute façon pas former de nouvel(le) apprenti(e) avant la prochaine année scolaire (dès l'été 2018; cf. art. 8 du règlement du 30 juin 2010 d'application de la LVLFPPr [RLVLFPPr; RSV 413.01.1]). D'ici là, la recourant pourra si elle le souhaite, solliciter une nouvelle autorisation de former pour autant que le respect des conditions légales (cf. notamment art. 16 al. 1 let. b et c LVLFPPr) soit assuré, ce qui nécessite de mettre en place une structure adaptée au sein de l'entreprise qui permette de garantir des conditions de formation adéquates. En définitive, la décision attaquée respecte le droit fédéral et cantonal, ainsi que le principe de la proportionnalité.

## **E. 7**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Un émoulement de justice est mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1 et 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.